
PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, suivant une convocation en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Membres du conseil municipal

Monsieur LELEU Jean-Jacques- Madame BEURAIN Sylviane- Monsieur BOCLET Julien - Madame HUMEL Dany- Monsieur DACHEUX Tony- Madame LECOMPTE Jennifer- Monsieur LECUYER Jean-Michel (Marcel) - Monsieur CAPON Alain- Monsieur DEBLANGY Janick- Madame SERVAIS Florence- Madame SANNIER Virginie- Monsieur LECOMPTE Cédric- Monsieur BESSON Benjamin- Madame BLERY Nancy- Monsieur CRAMET Armel- Monsieur TERNOIS Laurent- Monsieur LECUYER Jean-Michel (Guy)- Madame HAUDELIN Maryse

Etaient présents :

Monsieur LELEU Jean-Jacques- Madame BEURAIN Sylviane- Monsieur BOCLET Julien - Madame HUMEL Dany- Monsieur DACHEUX Tony- Monsieur LECUYER Jean-Michel (Marcel) - Monsieur CAPON Alain- Monsieur DEBLANGY Janick- Madame SANNIER Virginie- Monsieur LECOMPTE Cédric- Monsieur BESSON Benjamin - Monsieur TERNOIS Laurent- Monsieur LECUYER Jean-Michel (Guy)- Madame HAUDELIN Maryse

soit 14/18

Etaient absents avec pouvoir :

Madame SERVAIS Florence qui a donné pouvoir à Monsieur LECUYER Jean-Michel Marcel
Monsieur CRAMET Armel qui a donné pouvoir à Madame BEURAIN Sylviane
Madame LECOMPTE Jennifer qui a donné pouvoir à Monsieur LECOMPTE Cédric
Madame BLERY Nancy qui a donné pouvoir à Monsieur LELEU Jean-Jacques

soit 4/18

Etaient absents :

soit 0/18

Président de séance : Monsieur Jean-Jacques LELEU, Maire

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal. Monsieur LECOMPTE Cédric a été désigné à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire auxiliaire : LE MOIGNE Florence

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 Heures.

Il est précisé qu'un additif à l'ordre du jour a été joint aux convocations afin de modifier le point n° 9

ORDRE DU JOUR :

N° ordre	Délibération	Objet
1	-	Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2023
2	N° 2023-12-01	Personnel communal : participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion
3	N° 2023-12-02	Personnel communal : modification du tableau des effectifs – suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps complet
4	N° 2023-12-03	SDIS : convention relative à la participation du corps communal de première intervention non intégré de la commune aux opérations de secours
5	N° 2023-12-04	Communauté de Communes du Vimeu : convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires
6	N° 2023-12-05	Société Protectrice des Animaux : contrat de prestation de service de fourrière animale sans ramassage ni capture
7	N° 2023-12-06	Club Echecs : demande de subvention exceptionnelle pour participation aux championnats régionaux
8	N° 2023-12-07	Associations : demandes de subventions
9	N° 2023-12-08	Finances : 1- admission en non valeurs 2- Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
10	N° 2023-12-09	Projet cantine scolaire : demande de subventions
	-	Informations diverses Questions des conseillers municipaux

Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 Octobre 2023

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 qui était joint aux convocations avec les modifications demandées par Madame HAUDELIN Maryse

Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité sans observation particulière

Délibération 2023-12-01 : PERSONNEL COMMUNAL : participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le centre de gestion

Mr le Maire explique que la commune participait déjà à la prévoyance pour les agents à hauteur de 35 euros par mois pour les contrats souscrits auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale

L'adhésion de la commune au dispositif du centre de gestion relève au préalable d'une délibération du conseil municipal N° D-2021-42 en date du 21 décembre 2021

A l'issue de la phase de consultation et après avoir recueilli les avis respectifs de leur Comité Social Territorial, les Centres de Gestion de l'Aisne, du Nord et de la Somme ont décidé de retenir les propositions de la MNT **pour le risque santé** et GENERALI Vie **pour la prévoyance**.

La commune a ensuite saisi le comité social territorial pour le moment uniquement pour la prévoyance avec une participation portée à 45 euros par mois.

Le comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collègues lors de sa séance du 7 novembre dernier.

Le nouveau contrat permet à l'ensemble du personnel de bénéficier de nombreux avantages (pas de questionnaire médical, pas de délai de carence, ni de stage, pas de limite d'âge pour adhérer, des garanties très protectrices et un tarif plus compétitif).

A noter que les agents en arrêt de travail à la date de prise d'effet du nouveau contrat, à savoir 1^{er} janvier 2024, restent couverts par la MNT et ne pourront adhérer uniquement à la date de leur reprise effective d'activité. Conformément à la réglementation confirmée par le centre de gestion ils perdront le bénéfice de la participation de la commune.

Les agents ont été invités à résilier leur contrat auprès de la MNT avant le 31 octobre 2023 afin de pouvoir adhérer au nouveau contrat dès le 1^{er} janvier 2024. Un seul agent a omis de suivre la procédure. Il restera affilié pendant une année à la MNT sans participation de la commune. Il lui sera rappelé de veiller à résilier son contrat MNT avant le 31 octobre 2024.

Monsieur BOCLET Julien demande pourquoi la commune ne peut plus participer pour les agents qui restent pris en charge par la MNT

Il est répondu qu'il a été confirmé par le centre de gestion que la participation aux agents suivait le contrat auquel adhère la commune. Considérant que la commune passera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le contrat groupe du CGD 80, la commune n'est plus autorisée à continuer à verser de participation aux agents qui ne remplissent pas les conditions pour adhérer à ce contrat et restent sur le contrat labellisé de la MNT. Il est précisé que cela concerne les agents qui sont pris en charge par la MNT et perçoivent le versement de leurs indemnités journalières.

Il est précisé que Monsieur le Maire a proposé de passer la participation de la commune à 45 euros par mois, car ce montant pourra permettre aux agents avec les plus bas salaires de pouvoir prendre toutes les options, avec quasiment pas de cotisation de leur part.

Suite à l'exposé le conseil municipal est invité à délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CGD en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-II du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Fressenneville souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- ***D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessous, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.***
- ***De fixer la participation de la commune pour la prévoyance à 45 euros par mois***
- ***D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.***

Le point concernant le personnel communal, Monsieur Julien BOCLET souhaite connaître l'intention de Monsieur le Maire concernant l'instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle (adoptée par le 31 octobre 2023 - décret N°2023-1006) pour le personnel de la commune.

Monsieur le Maire répond que cette prime est facultative et qu'il a jusqu'en juin 2024 pour la mettre en place. Il précise qu'il va recevoir les agents pour leur entretien annuel à compter du 18 décembre et que le sujet sera évoqué à cette occasion.

Monsieur BOCLET Julien réplique que les agents méritent cette prime et qu'elle aurait été bienvenue pour les fêtes de fin d'année.

Délibération 2023-12-02 : PERSONNEL COMMUNAL : modification du tableau des effectifs – suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal en date du 18 avril 2023 il avait été décidé de mettre à jour le tableau des effectifs.

Suite au décès d'une ATSEM qui était au grade d'ATSEM principal de 1^{er} classe, le poste est devenu vacant. L'agent avait été radié des cadres au 17 mars 2023.

Le comité social territorial a été saisi pour la suppression de ce poste.

L'avis du comité social territorial est un avis simple qui ne lie pas la collectivité. Cependant en cas d'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel, l'autorité territoriale ne peut pas mettre en œuvre les dispositions présentées en comité social territorial celles-ci devant préalablement faire l'objet d'un nouvel examen par le comité dans un délai de 30 jours maximum

Lorsque le Comité Social Territorial a émis un nouvel avis sur le dossier, même s'il est à nouveau défavorable à l'unanimité des représentants du personnel, la commune peut délibérer

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023 avec un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel

Considérant la nouvelle saisine du Comité Social Territorial en date du 26 avril 2023 et un retour en date du 4 juillet 2023 avec un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer le poste d'ATSEM principal de 1 ère classe à temps complet

Délibération 2023-12-03 : SDIS : convention relative à la participation du corps communal de première intervention non intégré de la commune aux opérations de secours

Monsieur le Maire présente le projet de convention du SDIS relative à la participation du corps communal de première intervention non intégré de la commune aux opérations de secours. Il est rappelé aux membres du conseil municipal que ce projet était joint aux convocations.

Les règles concernant les relations entre le SDIS et les corps de première intervention communaux non intégrés, et notamment les modalités de remboursement des communes par ce dernier, sont fixées jusqu'alors par des délibérations de CASDIS.

C'est dans ce cadre que le CASDIS a acté, lors de sa séance du 24 juin 2019, de la nécessité d'une part d'optimiser l'utilisation opérationnelle des corps communaux et d'autre part, de se mettre en conformité avec les obligations juridiques applicables à la relation qui s'établit dans ce cadre entre les deux personnes morales que sont le SDIS et la commune, afin de respecter la réglementation et de les protéger réciproquement.

Par délibération n°7 en date du 4 juillet 2019, le Bureau du CASDIS a validé la convention afférente, apportant notamment des précisions sur les règles applicables à la prise en charge de la formation des SPV des CPINI ou encore les modalités de remboursement à la commune des indemnités occasionnées par les interventions réalisées par les CPINI à la demande et pour le compte du SDIS.

Cette convention étant arrivée à échéance, a été renouvelée en ses termes pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction lors du CASDIS du 20 juin dernier.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur DEBLANGY Janick. Ce dernier explique que dans le cas de formation sur une double affectation le SDIS prend tout à sa charge. Il informe qu'il y avait une visite d'inspection ce jour. Il en ressort quelques points à revoir notamment le contrôle technique du petit fourgon (VID). Il précise que sans ce contrôle les pompiers qui se serviraient de ce véhicule verraient leur responsabilité engagée en cas d'accident.

Monsieur le Maire souligne sa satisfaction de constater que le corps des sapeurs-pompiers de la commune sert à quelque chose.

Il est précisé que la convention permet à la commune de percevoir le remboursement des vacances.

Monsieur DEBLANGY Janick souligne qu'il est impossible pour les pompiers bénévoles de venir sur les interventions lorsqu'ils travaillent.

Il informe qu'il a connaissance d'une démission. Monsieur le Maire répond qu'il a reçu en effet la lettre de démission pour des raisons professionnelles. L'arrêté de radiation a été pris.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS.

Délibération 2023-12-04 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU : convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Monsieur le Maire explique que lors de sa séance du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a acté par délibération n°25, le principe du reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes sur les zones communautaires réalisées par la Communauté de Communes du Vimeu

Ce reversement a été fixé à 100% d'une part et la CCV a souhaité l'application d'un taux de 3% de la taxe d'aménagement sur les seuls périmètres des zones d'activités communautaires (zones réalisées à 100% par la CCV, d'autre part.

Une copie de la délibération de la CCV a été notifiée à la commune ainsi que le projet de convention proposée entre la CCV et les 6 communes actuellement concernées (ou à terme) pour les zones communautaires de :

- ZA VI I sur les communes de FEUQUIERES et de FRESSENNEVILLE
- ZA VI II sur les communes de FEUQUIERES et de NIBAS
- Les croissettes sur les communes de BEHEN et d'HUCHENNEVILLE
- Le HOULET sur la commune de WOINCOURT

Monsieur le Maire explique que ce sujet a fait l'objet de discussion au sein du conseil communautaire. Il précise qu'il demandera dans tous les cas des précisions au Président ou au directeur général des services concernant notamment l'article 3 dans lequel il est indiqué un taux de reversement de la taxe de 100% du produit de la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Vimeu la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires***
- ***DE voter le taux de 3% de la taxe d'aménagement sur les zones communautaires situées sur le territoire de la commune***

Délibération 2023-12-05 : SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX : contrat de prestation de service de fourrière animale sans ramassage ni capture

Monsieur le Maire explique que la convention de prestations de fourrière animale qui lie actuellement votre Collectivité à la Société Protectrice des Animaux expire au 31 décembre 2023, date à partir de laquelle la commune n'aura plus la possibilité de déposer les animaux en fourrière animale désignée.

Afin que la commune puisse continuer à déposer les animaux en état d'errance ou de divagation en provenance de son territoire, il est proposé un projet de convention dont une copie a été annexée aux convocations de la séance.